



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA  
COORDINATION DES  
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE  
L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de l'Environnement

Affaire suivie par ;  
Phanie MASSÉ  
☎ : 02.47.33.13.25  
Mél : phanie.masse@indre-et-  
loire.gouv.fr

n° 20857

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

**imposant des prescriptions complémentaires à la société  
SYNTHRON située à AUZOUER EN TOURAINE et  
VILLEDOMER**

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

Vu le décret n°2013-374 du 2 mai 2013 portant transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu le décret n° 2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués du 19 avril 2017 ;

Vu la circulaire du 10 mai 2010 du ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de la rubrique 4330 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°15 138 du 25 novembre 1998 autorisant la société SYNTHRON à poursuivre après extension l'exploitation d'une unité de production et stockage de produits chimiques sur le territoire de la commune d'Auzouer-en-Touraine et Villedômer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18 798 du 20 mai 2010 imposant des prescriptions complémentaires à la société SYNTHRON située à Auzouer-en-Touraine et Villedômer ;

**Vu l'arrêté préfectoral n°19 210 du 11 avril 2012 susvisé prescrivant la mise à jour de l'étude de dangers de l'établissement SYNTHRON pour le 1<sup>er</sup> juillet 2012 ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2014, mettant en demeure la société SYNTHRON, dans un délai d'un mois, de transmettre les compléments de l'étude de dangers ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2014, engageant la consignation d'une somme de 12 960 € répondant du coût de la fourniture de cette étude de dangers ;**

**Vu l'étude de dangers déposée par la société SYNTHRON le 20 juillet 2016 puis complétée le 8 janvier 2018, le 23 mars 2018 et le 28 septembre 2018 ;**

**Vu les demandes de compléments de l'inspection des installations classées datées du 6 avril 2017 et du 19 avril 2018 ;**

**Vu les courriers de la société SYNTHRON du 29 mai 2017 et du 7 septembre 2018 en réponse à la première des demandes de compléments susvisée ;**

**Vu le dossier de modification d'activité transmis le 17 novembre 2017 relatif à la réorganisation du parc de stockage de liquides inflammables, complété le 6 mars 2018, le 23 mars 2018, le 3 octobre 2018 et le 6 novembre 2018 ;**

**Vu le courrier préfectoral du 25 février 2019 actant le projet mentionné dans le dossier de modification du 17 novembre 2017 précité ;**

**Vu le diagnostic de sol du 24 octobre 2017 relatif à la pollution à l'huile thermique constatée à l'arrière de la chaufferie ;**

**Vu les demandes de complément du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire du 6 février 2018, du 27 avril 2018 et du 10 janvier 2019 ;**

**Vu la demande de complément de l'inspection des installations classées du 19 avril 2018 ;**

**Vu le courrier de l'exploitant du 25 avril 2018 en réponse à la demande du 19 avril 2018 susvisée ;**

**Vu le courrier électronique de l'exploitant du 11 février 2019 précisant certaines des mesures de maîtrise du risque à mettre en place ;**

**Vu le courrier de la société SYNTHRON du 30 octobre 2013 relatif à la directive IED ;**

**Vu le courrier de la société SYNTHRON du 27 mai 2016 relative à la directive SEVESO III ;**

**Vu la demande de compléments faite lors de la visite d'inspection du 5 décembre 2018 et la réponse de l'exploitant par courriel du 5 décembre 2018 ;**

**Vu la consultation de l'exploitant sur le projet d'arrêté par courriel du 2 août 2019 et la réponse de l'exploitant par courriel du 29 août 2019 ;**

**Vu les visites d'inspection des 5 et 6 juin 2019 et les rapports de l'inspection du 2 août 2019 envoyés à l'exploitant le 16 septembre 2019 ;**

**Vu le courrier préfectoral du 24 septembre 2019 laissant un délai d'un mois à l'exploitant pour apporter des réponses écrites ou orales au projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;**

**Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 23 octobre 2019 ;**

**Vu l'avis exprimé par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 7 novembre 2019 ;**

**Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 12 novembre 2019 et n'ayant fait l'objet de remarque de sa part dans les délais prévus par les textes en vigueur ;**

**Considérant que l'établissement exploité par la société SYNTHRON est soumis au régime d'autorisation et que son statut est « Seveso seuil haut » ;**

**Considérant que cet établissement a fait l'objet d'une démarche d'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques prescrit par arrêté préfectoral le 6 mars 2008 et approuvé par arrêté du 7 avril 2010 sur la base de l'étude de dangers remise en janvier 2007 ;**

**Considérant que la grille de présentation des accidents contenue dans l'étude de dangers, conformément à l'article 7.4 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014, conclut en l'état actuel de l'installation à un risque inacceptable d'après les critères énoncés par la circulaire du 10 mai 2010 ;**

**Considérant que l'exploitant a proposé, dans son étude de dangers, des mesures de maîtrise du risque permettant de diminuer la gravité ou la probabilité de certains des phénomènes dangereux étudiés et d'amener l'établissement à un niveau de risque acceptable d'après les critères énoncés par la circulaire du 10 mai 2010 ;**

**Considérant que l'exploitant dispose d'un unique groupe de pompage non secouru ;**

**Considérant que l'exploitant ne dispose pas actuellement des moyens nécessaires pour assurer de manière autonome l'extinction de l'incendie généralisé de la zone de rétention X20 (scénario majorant) et de toutes les zones de stockage des liquides inflammables ;**

**Considérant que l'exploitant s'est engagé en page 370 de son étude de dangers à effectuer une étude de mise en conformité afin de mettre en place des moyens nécessaires pour répondre aux besoins liés à l'extinction d'un incendie généralisé de la zone de rétention X20 ;**

**Considérant que le diagnostic des sols du 24 octobre 2017 préconise d'éliminer les sources de pollution situées entre le local chaufferie et les limites du site à l'est et de rechercher d'éventuelles traces de contamination au nord de la zone polluée ;**

**Considérant qu'il convient de mettre à jour la situation administrative de l'établissement au regard des évolutions de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;**

**Considérant que, malgré les diverses relance de l'inspection, l'exploitant n'a pas fourni les éléments (nature précise des installations, quantités fabriquées et détenues, justificatifs de l'existence des activités, plan de situation de l'implantation des installations...) permettant d'acter le bénéfice de l'antériorité ;**

**Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture ;**

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1. Champ d'application**

Les dispositions du présent arrêté complémentaire, prises en application des articles L. 511-1 et R. 181-45 du Code de l'Environnement, sont applicables à la société SYNTHRON, dont le siège social est situé 6, rue Barbès, 92300 Levallois Perret, pour ses installations situées sur le territoire des communes d'Auzouer-en-Touraine et Villedômer.

### **ARTICLE 2. Rubriques ICPE – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :**

L'exploitant fournit, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, tous les éléments justifiant, entre autres :

- la nature précise de l'installation,
- les différents produits ou substances stockés avec le tonnage ou le volume associé,
- pour les rubriques 34XX, les quantités exactes fabriquées avec le tonnage maximum de production,
- l'implantation exacte des différentes installations sur le site.

### **ARTICLE 3. Mesures de maîtrise du risque**

#### **Article 3.1. Défaillance d'agitation dans le réacteur G46**

La détection et l'alarme en cas de défaillance de l'agitation du réacteur G46 de l'atelier Z30, identifiées sous le nom de BT5 dans l'étude de dangers, sont en place à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'intervention humaine de mise en sécurité faisant suite à cette alarme et à celles déjà en place sur les autres réacteurs, nommée BHS dans l'étude de dangers, est encadrée par une procédure écrite et une formation régulière des opérateurs identifiés. Les actions à effectuer font l'objet d'un guidage adapté et visible. Ces dispositions sont opérationnelles à compter de la date de notification du présent arrêté.

#### **Article 3.2. Détection de fin de course**

##### **Article 3.2.1. Entrée du réacteur G34 depuis le réacteur G33**

La détection de fin de course, dite ZS, et l'alarme correspondante, identifiées sous le nom de BT8 dans l'étude de dangers, sont en place sur la vanne à l'entrée du réacteur G34 depuis le réacteur G33, dans l'atelier Y4 à compter de la date de notification du présent arrêté.

##### **Article 3.2.2. Entrée du réacteur G34 depuis le réacteur G35**

La détection de fin de course, dite ZS et l'alarme correspondante, identifiées sous le nom de BT8 dans l'étude de dangers, sont en place sur la vanne à l'entrée du réacteur G34 depuis le réacteur G35 dans l'atelier Y4 à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **Article 3.2.3. Entrées des réacteurs GV43 et GV44**

La détection de fin de course, dite ZS, et l'alarme correspondante, identifiées BT8 dans l'étude de dangers, sont en place sur les vannes à l'entrée des réacteurs GV43 et GV44 dans l'atelier Z30, à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **Article 3.3. Détection et alarme de température du G33**

La détection et l'alarme de température haute du réacteur G33 de l'atelier Y4, identifiées sous le nom de BT3 dans l'étude de dangers, sont en place à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'intervention humaine de mise en sécurité faisant suite à cette alarme et à celles déjà en place sur les autres réacteurs, nommée BH4 dans l'étude de dangers, est encadrée par une procédure écrite et une formation régulière des opérateurs identifiés. Les actions à effectuer font l'objet d'un guidage adapté et visible. Ces dispositions sont opérationnelles à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **Article 3.4. Alarme de pression du G33**

L'alarme de pression du réacteur G33 de l'atelier Y4, identifiée sous le nom de BT10 dans l'étude de dangers, est en place à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'intervention humaine de mise en sécurité faisant suite à cette alarme, nommée BH6 dans l'étude de dangers, est encadrée par une procédure écrite et une formation régulière des opérateurs identifiés. Les actions à effectuer font l'objet d'un guidage adapté et visible. Ces dispositions sont opérationnelles à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **Article 3.5. Tracé de la canalisation de transfert de formol**

Le tracé de la canalisation de transfert reliant la cuve de stockage du formol à 44 % à l'atelier Z30 est modifié de manière à ce que sa longueur totale soit inférieure ou égale à 90 mètres, et ce dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent.

### **Article 3.6. Fermeture des vannes de transfert de formol**

La détection d'une diminution du débit de formol dans la canalisation de transfert reliant la cuve de stockage à l'atelier Z30, associée à une alarme ainsi qu'à la fermeture des vannes de transfert, identifiée sous le nom de BT1 dans l'étude de dangers, est mise en place dans un délai de trois mois à compter de la réalisation des travaux prévus à l'article 3.5 du présent arrêté.

### **Article 3.7. Déversement d'huile en cas d'épandage de formol**

La détection de formol en cas d'épandage dans la rétention des cuves de stockage dans la zone Y2, associée au recouvrement automatique de la rétention à l'aide d'huile, identifiée sous le nom de BT6 dans l'étude de dangers, est mise en place dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **Article 3.8. Colonne de lavage en cas d'émission de formol à l'atmosphère**

Les événements des réacteurs de l'atelier Z30 où sont utilisés le formol sont reliés à la colonne de lavage nommée BT15 dans l'étude de dangers, et ce dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **Article 3.9. Vérification de la présence de réactif lors de l'addition de formol**

La présence du réactif sur lequel est faite l'addition de formol dans l'atelier Z30 est vérifiée par un second opérateur distinct de celui en charge de la conduite de la réaction. Cette vérification est encadrée par une procédure et tracée dans les fiches de fabrication.

### **ARTICLE 4. Conformité à l'étude de dangers**

L'établissement respecte les dispositions prévues dans l'étude de dangers du 28 septembre 2018. En particulier, les dispositifs et mesures techniques et organisationnelles mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont conformes à l'étude de dangers du 28 septembre 2018, notamment en ce qui concerne leur niveau de confiance, leur efficacité, leur cinétique et leur disponibilité.

### **ARTICLE 5. Réexamen quinquennal de l'étude de dangers**

L'étude de dangers de l'établissement est réexaminée et si nécessaire mise à jour au moins tous les cinq ans à compter du 28 septembre 2018, soit au plus tard le 28 septembre 2023. Elle est mise à jour lors de toute évolution des procédés mis en œuvre ou du mode d'exploitation de l'installation.

### **ARTICLE 6. Pompe de secours**

Une pompe de secours, permettant de pallier le dysfonctionnement du groupe motopompe diesel présent dans le local X12, est installée sur site dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté. L'exploitant informera le Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire et l'inspection des installations classées de la mise en place de cet équipement dès sa réception et en communiquera les caractéristiques.

### **ARTICLE 7. Moyens nécessaires pour extinction de manière autonome d'un feu de liquides inflammables**

#### **Article 7.1. Étude de mise en conformité**

Les stockages de liquides inflammables sont équipés du matériel nécessaire aux opérations d'extinction des scénarios de référence définis dans sa stratégie de défense incendie conformément à l'article 43-3-3 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010.

Pour compléter les éléments déjà fournis qui ne sont pas jugés satisfaisants et complets, l'exploitant réalise, dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté, une étude de mise en conformité afin de mettre en place des moyens qui répondent à minima aux besoins suivants :

- des détections incendie sur les zones G0, X20, A30, A16 et A19 ;
- des moyens pré-positionnés et automatiques ;
- des merlons de hauteur suffisante pour retenir les eaux d'extinction (zones X20, A30 et A16) et/ou un drainage vers un bassin de rétention d'eaux incendie (zone G0) ;
- des cuves en eau et en émulseur avec les capacités nécessaires et suffisantes.

## **Article 7.2. Mise en œuvre des moyens nécessaires sur le parc de stockage A30**

Pour le nouveau parc de stockage A30, aucun stockage dans les différentes cuves ne pourra être réalisé avant la mise en œuvre effective des moyens permettant de réaliser les opérations d'extinction définies dans la stratégie de défense incendie de l'exploitant.

## **ARTICLE 8. Pollution au niveau de l'ancienne chaufferie**

Comme préconisé dans le diagnostic de sol susvisé, l'excavation sur trois mètres des terres polluées par le débordement du ballon d'expansion de l'ancienne chaudière à fioul est réalisée dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Les terres excavées sont évacuées dans une installation dûment autorisée. Le contrôle d'hydrocarbures à l'avancement par détecteur de terrain, préconisé par le diagnostic de sol susvisé, est réalisé afin de lever l'incertitude concernant l'étendue au nord de la zone polluée. Des prélèvements de sols sont par ailleurs réalisés en parois et fond de fouilles et analysés par un laboratoire agréé afin de justifier de l'absence d'impact de la pollution sur ce milieu. En cas d'arrivée d'eaux souterraines en fond de fouille, les investigations doivent être étendues à la nappe alluviale de la Brenne.

Les travaux d'excavation font l'objet d'un rapport de récolement transmis à l'inspection des installations classées sous deux mois après achèvement du chantier. Le rapport démontre que l'excavation a porté sur l'ensemble de la zone concernée et justifie des modalités de la prise en charge des terres excavées et des conditions de leur élimination. De plus, il devra justifier du caractère résiduel des éventuelles pollutions maintenues sur site, notamment sous le local chaufferie, et de la compatibilité entre l'état des milieux et leur usage.

En cas d'arrivée d'eaux souterraines en fond de fouille ou d'impact avéré sur celles-ci, l'exploitant est tenu d'évaluer les mesures de gestion à mettre en œuvre à ses frais et de proposer la plus adaptée sur la base d'un bilan « coûts/avantages » intégrant une expertise de faisabilité technique au regard du contexte environnemental et de la traçabilité des composés, pour chaque option de gestion. À cet effet, la démarche du plan de gestion définie par la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués susvisée pourra utilement être appliquée. Les éléments d'appréciation des mesures de gestion sont consignés dans le rapport de récolement sus-mentionné. La mesure de gestion retenue est déployée dans un délai de six mois à compter de la date de transmission du rapport de récolement.

Au terme du chantier, les zones d'excavation sont rebouchées au moyen de matériaux inertes sains. Le cas échéant, trois mois après l'achèvement du chantier, le rapport sus-mentionné est mis à jour pour intégrer les opérations menées sur les sols et/ou les eaux souterraines.

## **ARTICLE 9. Synthèse des échéances**

Référence de la prescription	Objet de la prescription	Échéances
Article 2	Éléments pour acter le bénéfice d'antériorité	2 mois après notification de l'arrêté
Article 3.5	Canalisation de formol	6 mois après notification de l'arrêté
Article 3.6	Détection du débit de formol	9 mois après notification de l'arrêté
Article 3.7	Déversement d'huile	3 mois après notification de l'arrêté
Article 3.8	Colonne de lavage du formol	12 mois après notification de l'arrêté
Article 5	Étude de dangers	28 septembre 2023
Article 6	Pompe de secours	6 mois après notification de l'arrêté
Article 7.1	Étude de mise en conformité	1 mois après notification de l'arrêté
Article 7.2	Mise en œuvre des moyens	12 mois après notification de l'arrêté
Article 8	Excavation	3 mois après notification de l'arrêté
	Rapport de récolement	5 mois après notification de l'arrêté
	Mesures de gestion	11 mois après notification de l'arrêté
	Mise à jour du rapport de récolement	14 mois après notification de l'arrêté

## **ARTICLE 10. Publicité et affichage**

Conformément aux dispositions des articles R. 181-44 et R. 181-45 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie d'Auzouer-en-Touraine et de Villedomer pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **ARTICLE 11. Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)"**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M. Le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX (AE socle ICPE)].

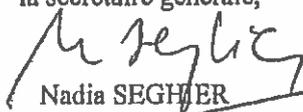
Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 12. Exécution**

Madame la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, l'inspecteur des installations classées, M. le maire d'Auzouer-en-Touraine et Madame le maire de Villedômer sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SYNTHRON par courrier recommandé avec accusé de réception.

Fait à Tours, le 9 décembre 2019

Pour la Préfète et par délégation,  
la secrétaire générale,

  
Nadia SEGHIER

